



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 985/2022 du 06 mai 2022

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement
Établissement Environnement Recycling - commune de Domérat**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2309 du 19 juillet 2010 autorisant la société Environnement Recycling à exploiter un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) à ZAC de Maupertuis - Ecopôle, rue Michel FAYE à Domérat (Allier) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2 049 bis/2019 du 19 août 2019 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 sus-visé ;

Vu le rapport de la visite effectuée le 18 mars 2022 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la transmission de ce rapport à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 6 avril 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé ;

Considérant que l'article 1.11 de l'arrêté du 19 août 2019, susvisé, prescrit : « *Il est ajouté un chapitre 8.6 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2010 :*

« Mesures de maîtrise du risque incendie »

a) moyens de prévention

*...
Les cellules de stockage extérieures de déchets à traiter, ou en cours de traitement, en vrac sont constituées de blocs de béton ... Le stockage sera limité à un volume maximal de 1 000 m³, en considérant une hauteur maximale de stockage de 3 m. Un repère visuel sera mis en place dans les cellules de vrac pour déterminer la hauteur à ne pas dépasser... » ;*

Considérant que lors de la visite du 18 mars 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que la hauteur des déchets entreposés dans les cellules de stockage extérieures de déchets à traiter, ou en cours de traitement, en vrac dépasse pour la plupart d'entre elles la limite maximale de hauteur de 3 m matérialisée par un repère de couleur rouge ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 susvisé modifié et complété par arrêté du 19 août 2019 ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, et qu'en cas d'urgence elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant qu'en matière d'installations classées la préfète de l'Allier est l'autorité administrative compétente ;

Considérant que face à ce manquement, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Environnement Recycling de respecter les prescriptions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 susvisé en limitant notamment à 3 m au maximum la hauteur des déchets entreposés dans les cellules de stockage extérieures de déchets à traiter, ou en cours de traitement, en vrac ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société Environnement Recycling, dont le siège social est situé à Domérat, Rue Michel Faye (ZAC de Maupertuis), exploitant à cette même adresse un centre de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), est mise en demeure de respecter :

- **au plus tard le 30 juin 2022**, les prescriptions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 susvisé en limitant notamment à 3 m au maximum la hauteur des déchets entreposés dans les cellules de stockage extérieures de déchets à traiter, ou en cours de traitement, en vrac.

Article 2

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L171-7 au I de l'article L171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à Mme le maire de Domérat,
- à M. le secrétaire général de la préfecture,
- à M. le sous-préfet de Montluçon,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- à M. le chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier (groupement des services opérationnels),

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 06 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>